



Chambre Contentieuse

Décision 144/2022 du 11 octobre 2022

Numéro de dossier : DOS-2022-03563

Objet : Plainte relative à l'exercice d'un droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, Ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, Ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 9 août 2022, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) mettant en cause la défenderesse.
2. Aux termes de celle-ci, le plaignant dénonce une réponse insatisfaisante de la part de la défenderesse à l'exercice de son droit d'accès (articles 15 et 12 du RGPD).
3. Il ressort de la plainte et des pièces y annexées que le 21 juin 2022, le plaignant s'est adressé à la défenderesse pour obtenir la confirmation du traitement ou non de données à caractère personnel le concernant. Il a ainsi précisé que si la défenderesse traitait effectivement des données le concernant, il demandait, selon ses termes, « à accéder à ces données, à en recevoir copie ainsi qu'à obtenir la communication des informations suivantes concernant leur traitement » : (a) les finalités du traitement, (b) les catégories de données concernées, (c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels ses données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, (d) si possible la durée de conservation envisagée de ses données ou lorsque cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée, (e) les autres droits qu'il peut faire valoir concernant le traitement de ses données à caractère personnel, (f) lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de lui, toute information disponible quant à leur source, (g) s'il est question d'une décision automatisée, y compris de profilage, des informations concernant la logique sous-jacente ainsi que des conséquences prévues de ce traitement pour lui-même et enfin (h) si ses données sont transférées vers un pays tiers ou une organisation internationale, les informations quant aux garanties appropriées en ce qui concerne ce transfert.
4. Le plaignant précise dans ce même courrier du 21 juin 2022 qu'à défaut de réponse dans le délai imparti ou en cas de réponse insuffisante, il se réserve le droit de saisir l'APD. Il ajoute également qu'en cas de refus ou de suite partielle à sa demande, il souhaite en connaître les raisons précises à l'appui d'une motivation convaincante. Il rappelle par ailleurs à la défenderesse les délais à laquelle cette dernière est tenue et joint à sa requête un document attestant de son identité.
5. Le 8 juillet 2022, la défenderesse a, par l'entremise du service de son délégué à la protection des données (DPO Office), fait savoir qu'elle adressait une demande interne pour que les documents demandés qui lui soient transmis. Elle précise cependant que « en revanche, l'avis du médecin-conseil est confidentiel et ne peut vous être transmis. Quant aux rapports médicaux, je peux les transférer au médecin que vous m'indiquerez ».
6. Le jour même, soit le 8 juillet 2022, le plaignant a répondu à la défenderesse que les documents médicaux pouvaient lui être directement transmis dès lors que son médecin était en incapacité de longue durée, il n'avait pas d'autre praticien de référence.

7. Le 25 juillet 2022, le plaignant a fait part à la défenderesse de ce qu'il n'avait pas reçu les données demandées aux termes de sa requête du 21 juin précitée.
8. En l'absence de réponse de la défenderesse à ses rappels, le plaignant lui a communiqué le 10 août 2022 qu'il déposait plainte auprès de l'APD, lui joignant par ailleurs une copie de sa plainte.
9. Aux termes de celle-ci le plaignant dénonce donc un manquement tant à l'article 15 (paragraphe 1 et 3) qu'à l'article 12.3. du RGPD. Pour autant que de besoin, la Chambre Contentieuse rappelle qu'en toute hypothèse, la formulation d'une demande d'accès (ou d'exercice de tout autre droit par ailleurs) – même incomplète ou fondée sur une disposition erronée ou à l'appui d'une mauvaise compréhension ou interprétation du droit invoqué – ne peut servir de prétexte au responsable de traitement pour ne pas y donner une suite utile. En d'autres termes, le responsable de traitement sollicité ne peut se retrancher derrière la formulation de la demande pour ne pas y donner un effet utile et ainsi satisfaire à son obligation de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées (article 12.2 du RGPD¹).
10. Le 9 août 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA² et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA³.

II. Motivation

11. Le RGPD confère à toute personne concernée (art. 4.1. du RGPD) un droit d'accès tel que formulé à l'article 15 du RGPD. En l'espèce, il n'est pas contestable que la demande du plaignant est basée sur l'article 15 du RGPD.
12. Aux termes de cet article 15, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir du responsable de traitement *la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées* et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les *informations suivantes* (article 15.1. du RGPD) : les finalités du traitement (a), les catégories de données à caractère personnel (b), les destinataires ou catégories de destinataires des données (c), la durée de conservation (d), une information relative aux autres droits que confère le RGPD (e), le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de protection des données (f), toute information relative à la source des données

¹¹ Voy. la décision 41/2020 de la Chambre Contentieuse (point 42).

² En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

³ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

lorsque celles-ci n'ont pas été collectés auprès de la personne concernée (g) et l'existence d'une prise de décision automatisée (h).

13. L'article 15.3. du RGPD prévoit pour sa part que le responsable de traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.
14. Ainsi que la Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion de le souligner⁴ le droit d'obtenir une copie porte sur les données à caractère personnel de la personne concernée. En d'autres termes, l'article 15.3 exige du responsable du traitement qu'il fournisse une copie des données à caractère personnel traitées à la personne concernée. Ce droit à l'obtention d'une copie des données n'emporte pas le droit pour la personne concernée d'obtenir une copie du document original contenant ces données puisque dans certains cas, la communication de ce document pourrait porter atteinte aux droits et libertés d'autrui (voy. point 16 ci-dessous et la référence à l'article 15.4. du RGPD).
15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis que le plaignant est fondé à exercer son droit d'accès auprès de la défenderesse - laquelle est présumée responsable de traitement en sa qualité d'assureur du plaignant (et de ses parents)⁵ - et à obtenir une réponse de sa part dans le respect des modalités de l'article 12 du RGPD, en particulier de l'article 12.3. qui exige du responsable de traitement qu'il donne suite à la demande d'accès qui lui est adressée dans un délai d'un mois à compter de sa réception, sauf prolongation. Dans ce dernier cas, le responsable de traitement – ici présumément la défenderesse – doit en informer la personne concernée, ici le plaignant.
16. La Chambre Contentieuse ajoute que si la défenderesse entendait s'appuyer sur une exception dont elle estimait pouvoir bénéficier⁶, elle n'en était pas moins tenue de répondre au plaignant dans les mêmes délais que ceux mentionnés au point 15 ci-dessus, en application de l'article 12.4 du RGPD. En effet, aux termes de cette disposition, *« si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel »*.
17. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés rapportés par le plaignant et des pièces produites, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, en particulier des articles 15.1 et 15.3. combinés à l'article 12.3. du RGPD.

⁴ Voy. la décision 41/2020 de la Chambre Contentieuse (point 39).

⁵⁵ Le plaignant a en effet précisé qu'il n'était pas exclu que des données le concernant aient été traitées par la défenderesse dans le cadre de contrats passé avec elle par ses parents alors qu'il était mineur.

⁶ L'article 15.4. prévoit à cet égard que le droit d'obtenir une copie ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. D'autres exceptions prévues par les législations nationales peuvent exister pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 23 du RGPD.

18. Ce constat justifie l'adoption par la Chambre Contentieuse d'une décision à son encontre en application de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, consistant plus précisément à lui ordonner de donner suite à la demande d'accès du plaignant dans un délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision et ce, à l'appui de la motivation qui précède.
19. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la seule plainte introduite par le plaignant dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »⁷. Il ne s'agit donc pas d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
20. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse du fait qu'elle peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées. La Chambre Contentieuse attire à cet effet l'attention de la défenderesse sur l'existence de *Lignes directrices du Comité européen de la protection des données relatives au droit d'accès*⁸.
21. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.
22. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire et ce, en tout ou en partie⁹, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
23. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en tout ou en partie, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs arguments sous la forme de conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugeront utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.

⁷ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁸ Comité européen de la protection des données, Guidelines 01/2022 on data subject rights – right of access – version 1.0 du 18 janvier 2022 https://edpb.europa.eu/our-work-tools/documents/public-consultations/2022/guidelines-012022-data-subject-rights-right_en . Ce document n'existe qu'en anglais. Il a été soumis à une consultation publique dont les résultats sont en cours d'examen. A l'issue de celui-ci, il n'est pas exclu que les lignes directrices soient complétées, voire amendées sur certains points.

⁹ La Chambre Contentieuse précise à cet égard que sur le plan du principe, rien ne s'oppose pas à ce que sa décision soit partiellement exécutée par la défenderesse et que la demande de traitement quant au fond de cette dernière ne porte que sur une partie de la demande d'accès et non sur son intégralité.

24. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹⁰.

III. Publication de la décision

25. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

¹⁰ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 5° de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, *plus précisément son droit d'accès (article 15.1 et 15.3. du RGPD)*, et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail, l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai de 30 jours, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire (C. jud.)¹¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.